

# CALENDRIER DES CONCOURS PROGRAMMÉS EN 2020 EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET PRÉVISIONS 2021



Les indications en rouge désignent les modifications apportées suite aux orientations prises par les CDG dans le contexte de l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Ce calendrier ne constitue pas un engagement des Centres de gestion à organiser les concours concernés aux dates indiquées.

Toute demande de dossier doit être formulée uniquement pendant la période de retrait déterminée :

- soit par voie de préinscription sur le site internet des centres de gestion organisateurs ;

- soit par courrier (le cachet de La Poste faisant foi), mentionnant l'intitulé du concours concerné et accompagné d'une enveloppe de format 21x29,7 cm (A4), timbrée au tarif en vigueur (de 100 à 250 g) et libellée aux nom et adresse du demandeur ;

- soit sur place, pendant les horaires d'ouverture des centres de gestion.

Catégorie	Concours	Externe	Interne	3° crs	Date du concours	Période de retrait des dossiers de candidature	Date limite de retour des dossiers de candidature	Centres de gestion organisateurs (et partenaires) en 2019	Périodicité envisagée	Programmation prévisionnelle
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>										
A	<b>Attaché</b>	X	X	X	19/11/2020	du 24/03/20 au 27/05/20	04/06/20	cdg69 www.cdg69.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
B	<b>Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> cl.</b>	X	X	X					tous les 2 ans	14/10/21
B	<b>Rédacteur</b>	X	X	X					tous les 2 ans	14/10/21
C	<b>Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> cl.</b>	X	X	X	Reporté le 08/10/2020	du 01/10/19 au 06/11/19	14/11/19	cdg63 www.cdg63.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>										
A	<b>Ingénieur</b> Spécialités : - ingénierie, gestion technique et architecture - infrastructures et réseaux - prévention et gestion des risques - urbanisme, aménagement et paysages - informatique et systèmes d'information	X	X						tous les 2 ans	16 et 17/06/21
B	<b>Technicien principal de 2<sup>e</sup> cl.</b> Spécialités : - bâtiments, génie civil - réseaux, voirie et infrastructures - prévention et gestion des risques, hygiène, restauration - aménagement urbain et développement durable - espaces verts et naturels - ingénierie, informatique et systèmes d'information - services et intervention techniques - métiers du spectacle	X	X	X	Reporté le 15/04/2021	du 08/10/19 au 13/11/19	21/11/2019	cdg69 www.cdg69.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
B	<b>Technicien</b> Spécialités : - bâtiment, génie civil - réseaux, voirie et infrastructures - prévention et gestion des risques, hygiène, restauration - aménagement urbain et développement durable - espaces verts et naturels - ingénierie, informatique et systèmes d'information - services et intervention techniques - métiers du spectacle - artisanat et métiers d'art	X	X	X	Reporté le 15/04/2021	du 08/10/19 au 13/11/19	21/11/2019	cdg69 www.cdg69.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	

**CALENDRIER DES CONCOURS PROGRAMMÉS EN 2020 EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET PRÉVISIONS 2021**

Catégorie	Concours	Externe	Interne	3° crs	Date du concours	Période de retrait des dossiers de candidature	Date limite de retour des dossiers de candidature	Centres de gestion organisateurs (et partenaires) en 2019	Périodicité envisagée	Programmation prévisionnelle
C	<b>Adjoint technique principal de 2° cl. des établissements d'enseignement</b> Spécialités : - agencement et revêtement - équipement bureautiques et audiovisuels - espaces verts et installations sportives - installations électriques, sanitaires et thermiques - lingerie - magasinage des ateliers - restauration	X	X	X					tous les 2 ans	25/11/21
C	<b>Agent de maîtrise</b> Spécialités : - bâtiments, travaux publics, voirie, réseaux divers - logistique et sécurité - environnement, hygiène - espaces naturels, espaces verts - mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique - restauration - techniques de la communication et des activités artistiques - hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines	X	X	X					tous les 2 ans	21/01/21
C	<b>Adjoint technique principal de 2° cl.</b> Spécialité : - bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	X	X	X	16/01/2020	du 27/08/19 au 02/10/19	10/10/19	<b>cdg03</b> www.cdg03.com (pour les besoins des cdg 03, 15, 42, 43, 63) <b>cdg73</b> www.cdg73.com (pour les besoins des cdg 01, 07, 26, 38, 69, 73, 74)	tous les 2 ans	
C	<b>Adjoint technique principal de 2° cl.</b> Spécialité : - espaces naturels, espaces verts	X	X	X	16/01/2020	du 27/08/19 au 02/10/19	10/10/19	<b>cdg63</b> www.cdg63.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
C	<b>Adjoint technique principal de 2° cl.</b> Spécialités : - mécanique, électromécanique - logistique, sécurité - conduite de véhicules	X	X	X	16/01/2020	du 27/08/19 au 02/10/19	10/10/19	<b>cdg73</b> www.cdg73.com (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
C	<b>Adjoint technique principal de 2° cl.</b> Spécialité : - restauration	X	X	X	16/01/2020	du 27/08/19 au 02/10/19	10/10/19	<b>cdg38</b> www.cdg38.fr (pour les besoins des cdg 01, 07, 26, 38, 69, 73, 74) <b>cdg63</b> www.cdg63.fr (pour les besoins des cdg 03, 15, 42, 43, 63)	tous les 2 ans	
C	<b>Adjoint technique principal de 2° cl.</b> Spécialité : - environnement, hygiène	X	X	X	16/01/2020	du 27/08/19 au 02/10/19	10/10/19	<b>cdg63</b> www.cdg63.fr (pour les besoins des cdg 03, 15, 43, 63) <b>cdg69</b> www.cdg69.fr (pour les besoins des cdg 01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74)	tous les 2 ans	
C	<b>Adjoint technique principal de 2° cl.</b> Spécialité : - communication, spectacles	X	X	X	16/01/2020	du 27/08/19 au 02/10/19	10/10/19	<b>cdg42</b> www.cdg42.org (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>										
A	<b>Attaché de conservation du patrimoine</b> Spécialité : musées	X	X	X					tous les 3 ans	

**CALENDRIER DES CONCOURS PROGRAMMÉS EN 2020 EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET PRÉVISIONS 2021**

Catégorie	Concours	Externe	Interne	3° crs	Date du concours	Période de retrait des dossiers de candidature	Date limite de retour des dossiers de candidature	Centres de gestion organisateurs (et partenaires) en 2019	Périodicité envisagée	Programmation prévisionnelle
A	<b>Bibliothécaire</b> Spécialité : - bibliothèques	X	X		<b>Reporté le 27/01/2021</b>	du 07/01/20 au 12/02/20	20/02/20	<b>cdg69</b> www.cdg69.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 3 ans	
A	<b>Bibliothécaire</b> Spécialité : - documentation	X	X		<b>Reporté le 27/01/2021</b>	du 07/01/20 au 12/02/20	20/02/20	<b>cdg77</b> www.cdg77.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 3 ans	
B	<b>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2° cl.</b> Spécialités : - musée - bibliothèque - archives - documentation	X	X	X					tous les 2 ans	27/05/21
B	<b>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b> Spécialités : - musée - bibliothèque - archives - documentation	X	X	X					tous les 2 ans	27/05/21
C	<b>Adjoint du patrimoine principal de 2° cl.</b>	X	X	X					tous les 2 ans	30/03/21
<b>FILIÈRE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>										
A	<b>Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories</b> Spécialités : - musique, danse et art dramatique - arts plastiques	X	X						tous les 3 ans	19/05/21
A	<b>Professeur d'enseignement artistique</b>	X	X						tous les 4 ans	
B	<b>Assistant d'enseignement artistique principal de 2° cl.</b>	X	X	X					tous les 4 ans	
B	<b>Assistant d'enseignement artistique</b>	X	X	X					tous les 4 ans	
<b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE (SUR TITRES)</b>										
A	<b>Psychologue</b>	X							tous les 4 ans	
A	<b>Médecin</b>	X							tous les 2 ans	à compter du 01/02/21
A	<b>Puéricultrice</b>	X							tous les 2 ans	à compter du 08/02/21
A	<b>Infirmier en soins généraux</b>	X			<b>à compter du 10/02/2020</b>	du 15/10/19 au 20/11/19	28/11/19	<b>cdg38</b> www.cdg38.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	annuelle	25/01/21
A	<b>Sage-femme</b>	X							tous les 4 ans	
A	<b>Conseiller socio-éducatif</b>	X	X						tous les 4 ans	
A	<b>Éducateur de jeunes enfants</b>	X			<b>11/02/2020</b>	du 22/10/19 au 27/11/19	05/12/2019	<b>cdg38</b> www.cdg38.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	

**CALENDRIER DES CONCOURS PROGRAMMÉS EN 2020 EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET PRÉVISIONS 2021**

Catégorie	Concours	Externe	Interne	3° crs	Date du concours	Période de retrait des dossiers de candidature	Date limite de retour des dossiers de candidature	Centres de gestion organisateurs (et partenaires) en 2019	Périodicité envisagée	Programmation prévisionnelle
A	<b>Cadre de santé de 2° cl.</b> Spécialité : - puéricultrice cadre de santé de 2° cl.	X	X		<b>Reporté</b>	du 07/01/20 au 05/02/20	13/02/2020	<b>cdg38</b> www.cdg38.fr (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
A	<b>Cadre de santé de 2° cl.</b> Spécialités : - infirmier cadre de santé de 2° cl. - technicien paramédical cadre de santé de 2° cl.	X	X		<b>Reporté</b>	du 07/01/20 au 05/02/20	13/02/2020	<b>cdg25</b> www.cdg25.org (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
A	<b>Assistant socio-éducatif</b> Spécialités : - assistant de service social - éducateur spécialisé - conseiller en économie sociale et familiale	X			<b>01/10/20</b>	<b>du 14/04/20 au 24/06/20</b>	<b>02/07/2020</b>	<b>cdg42</b> www.cdg42.org (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	
A	<b>Biologiste vétérinaire pharmacien</b>	X							tous les 4 ans	02/11/21
B	<b>Technicien paramédical territorial</b> Spécialités : - pédicure-podologue - masseur-kinésithérapeute - ergothérapeute - psychomotricien - orthophoniste - orthoptiste - diététicien - technicien de laboratoire médical - manipulateur d'électroradiologie médicale - préparateur en pharmacien hospitalière	X							tous les 3 ans	à compter du 03/05/21
B	<b>Moniteur-éducateur et intervenant familial</b> Spécialités : - moniteur-éducateur - technicien de l'intervention sociale et familiale	X							tous les 4 ans à compter de 2018	
C	<b>Auxiliaire de puériculture principal de 2° cl.</b>	X			<b>à compter du 02/03/20</b>	du 01/10/19 au 06/11/19	14/11/19	<b>cdg03</b> www.cdg03.fr <b>cdg07</b> www.cdg07.com	annuelle	à compter du 01/03/21
C	<b>ATSEM principal de 2° cl.</b>	X		X			<b>annulé</b>		annuelle pour les concours externe et 3° voie - tous les 2 ans pour le concours interne	06/10/21 (pour les 3 voies)
C	<b>Auxiliaire de soins principal de 2° cl.</b> Spécialités : - aide-soignant - aide médico-psychologie - assistant dentaire	X			<b>à compter du 12/10/20</b>	<b>du 21/04/20 au 01/07/20</b>	<b>09/07/2020</b>	<b>cdg07</b> www.cdg07.com (pour les besoins des cdg 07, 26, 38, 43, 73, 74) et <b>cdg63</b> www.cdg63.fr (pour les besoins des cdg 01, 03, 15, 42, 63 et 69)	annuelle	à compter du 11/10/21
<b>FILIÈRE SPORTIVE</b>										
A	<b>Conseiller des activités physiques et sportives</b>	X	X						tous les 4 ans à compter de 2018	
B	<b>Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2° cl.</b>	X	X	X	<b>21/01/20</b>	du 28/05/19 au 03/07/19	11/07/2019	<b>cdg13</b> www.cdg13.com	tous les 2 ans	

**CALENDRIER DES CONCOURS PROGRAMMÉS EN 2020 EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET PRÉVISIONS 2021**

Catégorie	Concours	Externe	Interne	3° crs	Date du concours	Période de retrait des dossiers de candidature	Date limite de retour des dossiers de candidature	Centres de gestion organisateurs (et partenaires) en 2019	Périodicité envisagée	Programmation prévisionnelle
<b>B</b>	<b>Éducateur des activités physiques et sportives</b>	X	X	X	<b>21/01/20</b>	du 28/05/19 au 03/07/19	11/07/2019	<b>cdg13</b> www.cdg13.com	tous les 2 ans	
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>										
<b>B</b>	<b>Animateur principal de 2° cl.</b>	X	X	X					tous les 2 ans	16/09/21
<b>B</b>	<b>Animateur</b>	X	X	X					tous les 2 ans	16/09/21
<b>C</b>	<b>Adjoint d'animation principal de 2° cl.</b>	X	X	X					tous les 2 ans	23/03/21
<b>FILIÈRE POLICE MUNICIPALE</b>										
<b>A</b>	<b>Directeur de police municipale</b>	X	X		13 et 14/01/20	du 27/08/19 au 02/10/19	10/10/2019	<b>cig gc</b> www.cigversailles.fr	tous les 4 ans	
<b>B</b>	<b>Chef de service de police municipale</b>	X	X	X	11/06/20	du 22/10/19 au 27/11/19	05/12/2019	<b>cig gc</b> www.cigversailles.fr	tous les 3 ans	
<b>C</b>	<b>Gardien-brigadier</b>	X	X		<b>Reporté le 05/01/2021</b>	du 01/10/19 au 06/11/19	14/11/2019	<b>cdg73</b> www.cdg73.com (pour les besoins de la région Auvergne-Rhône-Alpes)	tous les 2 ans	

**COORDONNÉES DES CENTRES DE GESTION DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES :**

Centre de gestion de l'Ain - 145 chemin de Bellevue 01960 PERONNAS - Tél. 04 74 32 13 81 - site internet : www.cdg01.fr

Centre de gestion de l'Allier - Maison des communes - 4 rue Marie Laurencin - 03400 YZEURE - Tél. 04 70 48 21 00 - site internet : www.cdg03.fr

Centre de gestion de l'Ardèche - Le Parc d'activités du Vinobre - 175 chemin des Traverses - CS 70187 - 07204 LACHAPPELLE SOUS AUBENAS CEDEX - Tél 04 75 35 68 10 - site internet : www.cdg07.com

Centre de gestion du Cantal - Village d'Entreprises - 14 avenue du Garric - 15000 AURILLAC - Tél. 04 71 63 89 35 - www.cdg15.fr

Centre de gestion de la Drôme - 260 allée du Toueur - BP 1112 - 26011 VALENCE CEDEX - Tél 04 75 82 01 30 - site internet : www.cdg26.fr

Centre de gestion de l'Isère - 416 rue des Universités - CS 50097 38401 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX - Tél 04 76 33 20 33 - site internet : www.cdg38.fr

Centre de gestion de la Loire - 24 rue d'Arcole 42000 SAINT ETIENNE - Tél 04 77 42 67 20 - site internet : www.cdg42.org

Centre de gestion de la Haute-Loire - 46 avenue de la Mairie - 43000 ESPALY SAINT MARCEL - Tél. 04 71 05 37 20 - site internet : www.cdg43.fr

Centre de gestion du Puy de Dôme - 7 rue Condorcet 63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 - Tél 04 73 28 59 80 - site internet : www.cdg63.fr

Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (coordonnateur de la région Auvergne-Rhône-Alpes) - 9 allée Alban Vistel - 69110 SAINTE FOY-LES-LYON - Tél 04 72 38 49 50 - site internet : www.cdg69.fr

Centre de gestion de la Savoie - Parc d'activités Alpespace - Bât. Ceres - 113 voie Albert Einstein - FRANCIN - 73800 PORTE-DE-SAVOIE - Tél 04 79 70 22 52 - site internet : www.cdg73.com

Centre de gestion de la Haute-Savoie - 55 rue du Val Vert BP 138 74601 SEYNOD CEDEX - Tél 04 50 51 98 64 - site internet : www.cdg74.fr

**Aucun dossier ne pourra être délivré ou retourné en dehors des dates fixées par l'arrêté d'ouverture du concours.**

Attention : pour les courriers et les dossiers envoyés par la poste, les candidats sont invités à vérifier que l'affranchissement est suffisant : tous les courriers taxés au destinataire seront refusés et ne pourront faire l'objet d'un second envoi après la date limite de dépôt des dossiers.

**Informations sur les concours mentionnés ci-avant :**

- **par internet** : www.cdg69.fr : consultation et téléchargement des calendriers et brochures d'information à tout moment ;

- **par courrier** : pour recevoir une documentation relative à un concours en dehors de la période d'inscription, adresser une demande par voie postale portant l'intitulé du concours concerné, accompagnée d'une enveloppe au format 21x29,7 cm (A4) affranchie au tarif en vigueur (100 à 250 g) et libellée aux nom et adresse du demandeur

**CONDITIONS D'ACCÈS**

**Conditions d'accès et modalités des modifications apportées suite aux orientations prises par les CDG dans le contexte de l'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.**

- Être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont le candidat est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

EMPLOIS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
	<p><i>* Attention : le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles instaure une nouvelle classification des diplômes conformément aux directives européennes ; les statuts particuliers des différents cadres d'emplois conservent toutefois, à la date de parution du présent calendrier, les anciennes appellations.</i></p>		<p><i>Les conditions énoncées tiennent compte des modifications introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.</i></p> <p><i>Il est précisé que la durée des activités présentée pour l'accès au troisième concours ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 modifiée soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</i></p>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
<p><b>A</b></p> <p><b>Attaché</b> Spécialités : - administration générale - gestion du secteur sanitaire et social - analyste - animation - urbanisme et développement des territoires</p>	<p>Être titulaire d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret. 50% au moins des postes à pourvoir.</p>	<p>Être fonctionnaire ou agent des collectivités territoriales, de l'État ou des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou être agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de 4 années au moins de services publics et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. 30% au plus des postes à pourvoir.</p>	<p>Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>
<p><b>B</b></p> <p><b>Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> cl.</b></p>	<p>Être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. 50% au moins des postes à pourvoir.</p>	<p>Conditions d'accès fixées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT : fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Le candidat doit être en activité le jour de la clôture des inscriptions. 30% au plus des postes à pourvoir.</p>	<p>Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>
<p><b>B</b></p> <p><b>Rédacteur</b></p>	<p>Être titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. 30% au moins des postes à pourvoir.</p>	<p>Conditions d'accès fixées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT : fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Le candidat doit être en activité le jour de la clôture des inscriptions. 50% au plus des postes à pourvoir.</p>	<p>Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>
<p><b>C</b></p> <p><b>Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> cl.</b></p>	<p>Concours externe ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEPC, Brevet des collèges, CAP, BEP,...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</p>	<p>Concours interne ouvert, pour 40% au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Ils doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.</p>	<p>Troisième concours ouvert, pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>

EMPLOIS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
	* Attention : le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles instaure une nouvelle classification des diplômes conformément aux directives européennes ; les statuts particuliers des différents cadres d'emplois conservent toutefois, à la date de parution du présent calendrier, les anciennes appellations.		Les conditions énoncées tiennent compte des modifications introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017. Il est précisé que la durée des activités présentée pour l'accès au troisième concours ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 modifiée soient prises en compte pour l'accès à ces concours.
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<b>A</b> <b>Ingenieur</b> Spécialités : - ingénierie, gestion technique et architecture - infrastructures et réseaux - prévention et gestion des risques - urbanisme, aménagement et paysages - informatique et systèmes d'information	Concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 75% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités ci-contre et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du président du centre de gestion fixant la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles.	Concours interne sur épreuves ouvert, pour 25% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa. Ils doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.	
<b>B</b> <b>Technicien principal de 2<sup>e</sup> cl.</b> Spécialités : - bâtiments, génie civil - réseaux, voirie et infrastructures - prévention et gestion des risques, hygiène, restauration - aménagement urbain et développement durable - déplacements, transports - espaces verts et naturels - ingénierie, informatique et systèmes d'information - services et intervention techniques - métiers du spectacle - artisanat et métiers d'art	Concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 10 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010.	Ouvert pour au plus 30% des postes à pourvoir. Conditions d'accès fixées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT : fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
<b>B</b> <b>Technicien</b> Spécialités : - bâtiments, génie civil - réseaux, voirie et infrastructures - prévention et gestion des risques, hygiène, restauration - aménagement urbain et développement durable - déplacements, transports - espaces verts et naturels - ingénierie, informatique et systèmes d'information - services et intervention techniques - métiers du spectacle - artisanat et métiers d'art	Concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 30% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 6 du décret n° 2010-1357 du 9/11/10.	Conditions d'accès fixées par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT : fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. 50% au plus des postes à pourvoir.	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
<b>C</b> <b>Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> cl. des établissements d'enseignement (ATP2EE)</b> Spécialités : - agencement et revêtement - équipement bureautiques et audiovisuels - espaces verts et installations sportives - installations électriques, sanitaires et thermiques - lingerie - magasinage des ateliers - restauration	Être titulaire d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V (C.A.P., B.E.P., ...) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. 40 % au moins des postes à pourvoir	Être fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, ou être agent en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. 40 % au plus des postes à pourvoir	Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

EMPLOIS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
	<p>* Attention : le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles instaure une nouvelle classification des diplômes conformément aux directives européennes ; les statuts particuliers des différents cadres d'emplois conservent toutefois, à la date de parution du présent calendrier, les anciennes appellations.</p>		<p>Les conditions énoncées tiennent compte des modifications introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017. Il est précisé que la durée des activités présentée pour l'accès au troisième concours ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 modifiée soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</p>
<p><b>Agent de maîtrise</b> Spécialités : - bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers - logistique et sécurité - environnement, hygiène - espaces naturels, espaces verts - mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique C - restauration - techniques de la communication et des activités artistiques - hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines (voie interne uniquement)</p>	<p>Concours sur titre avec épreuves, ouvert par spécialité (dans une ou plusieurs des 7 spécialités ci-contre). Être titulaire de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V (CAP, BEP, ...) de la nomenclature du Répertoire National des Certifications Professionnelles. 20 % au moins des postes à pourvoir</p>	<p>Concours sur épreuves, ouvert par spécialité. Être fonctionnaire ou agent public ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. 60 % au plus des postes à pourvoir.</p>	<p>Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>
<p><b>Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> cl.</b> Spécialités : - bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers - espaces naturels, espaces verts - mécanique, électromécanique C - restauration - environnement, hygiène - communication, spectacle - logistique et sécurité - artisanat d'art - conduite de véhicules</p>	<p>Être titulaire d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, <u>obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.</u> 40 % au moins des postes à pourvoir</p>	<p>Être fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, ou être agent en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. 40 % des postes au plus à pourvoir</p>	<p>Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>
<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>			
<p><b>Attaché de conservation du patrimoine</b> Spécialités : - archéologie A - archives, inventaire - musée - patrimoine scientifique technique et naturel</p>	<p>Être titulaire d'un diplôme national sanctionnant un 2<sup>e</sup> cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent. 60 % au moins des postes à pourvoir.</p>	<p>Être fonctionnaire ou agent public ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de 4 années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. 30 % au plus des postes à pourvoir.</p>	<p>Ouvert pour 10 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>
<p><b>Bibliothécaire</b> Spécialités : - bibliothèques A - documentation</p>	<p>Titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret. Pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir.</p>	<p>Être fonctionnaire ou agent public ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. Le tiers au plus des postes à pourvoir.</p>	/



EMPLOIS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
	<p><i>* Attention : le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles instaure une nouvelle classification des diplômes conformément aux directives européennes ; les statuts particuliers des différents cadres d'emplois conservent toutefois, à la date de parution du présent calendrier, les anciennes appellations.</i></p>		<p>Les conditions énoncées tiennent compte des modifications introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.</p> <p>Il est précisé que la durée des activités présentée pour l'accès au troisième concours ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 modifiée soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</p>
<p><b>Assistant de conservation principal de 2<sup>e</sup> cl.</b> Spécialités : - musées - bibliothèques - archives - documentation</p> <p><b>B</b></p>	<p>Concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3 du décret 2011-1642 du 23 novembre 2011 : musée, bibliothèque, archives, documentation.</p>	<p>Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ouvert pour au plus 30% des postes à pourvoir.</p>	<p>Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>
<p><b>Assistant de conservation</b> Spécialités : - musées - bibliothèques - archives - documentation</p> <p><b>B</b></p>	<p>Concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 30% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3 du décret 2011-1642 du 23 novembre 2011 : musée, bibliothèque, archives, documentation.</p>	<p>Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ouvert pour au plus 50% des postes à pourvoir.</p>	<p>Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>
<p><b>Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> cl.</b></p> <p><b>C</b></p>	<p>Être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</p> <p>30% au moins des postes ouverts.</p>	<p>Être fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ou agent en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de 4 années au moins de services publics effectifs, dont 2 années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. 50% au plus des postes ouverts.</p>	<p>Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</p> <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>

EMPLOIS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
	<p>* Attention : le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles instaure une nouvelle classification des diplômes conformément aux directives européennes ; les statuts particuliers des différents cadres d'emplois conservent toutefois, à la date de parution du présent calendrier, les anciennes appellations.</p>		<p>Les conditions énoncées tiennent compte des modifications introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.  Il est précisé que la durée des activités présentée pour l'accès au troisième concours ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 modifiée soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</p>
<b>FILIÈRE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</b>			
<p>A <b>Directeur d'enseignement artistique 1<sup>er</sup> catégorie</b></p>	<p><b>Spécialité musique</b> : concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional.  <b>Spécialité arts plastiques</b> : concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires des titres ou diplômes suivants :  - un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;  Ou un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;  Ou posséder l'un des titres suivants :  - diplôme supérieur d'art plastique de l'École nationale supérieure des beaux-arts  - diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs  - diplôme de l'École nationale supérieure de la création industrielle  - diplôme national supérieur d'expression plastique  - diplôme national des beaux-arts  - titre d'architecte diplômé par le Gouvernement  - diplôme de l'Institut français de restauration des oeuvres d'art  - diplôme d'études supérieures de l'École du Louvre  - diplôme de l'École supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule  - diplôme d'architecture intérieure de l'École Camondo  - diplôme de l'École supérieure des arts appliqués Duperré  - diplôme de l'École supérieure Estienne des arts et industries graphiques  - diplôme de l'École nationale des arts appliqués et des métiers d'art Olivier-de-Serres  - diplôme de l'École spéciale d'architecture  - diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris VIII  - diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris-Val-de-Marne  - diplôme de paysagiste DPLG de l'École nationale supérieure du paysage de Versailles  - diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design, de l'université technologique de Compiègne  - certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques  - diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.  Ou justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre</p>	<p><b>Spécialité musique</b> : concours interne sur épreuves est ouvert aux directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie ainsi qu'aux professeurs d'enseignement artistique ayant exercé pendant 5 ans au moins en qualité de directeurs ou de professeurs titulaires dans un conservatoire classé.  <b>Spécialité arts plastiques</b> : le concours interne sur épreuves est ouvert aux candidats ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de professeur titulaire dans une école d'art habilitée par l'État à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État sanctionnant un cursus d'au moins trois ans ou dans un établissement des arts plastiques habilité par l'État à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.   Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.   50% au plus des postes à pourvoir dans chaque spécialité.</p>	

EMPLOIS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS	
	<p>* Attention : le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles instaure une nouvelle classification des diplômes conformément aux directives européennes ; les statuts particuliers des différents cadres d'emplois conservent toutefois, à la date de parution du présent calendrier, les anciennes appellations.</p>		<p>Les conditions énoncées tiennent compte des modifications introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017. Il est précisé que la durée des activités présentée pour l'accès au troisième concours ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 modifiée soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</p>	
A	<p><b>Directeur d'enseignement artistique 2<sup>e</sup> catégorie</b></p>	<p><b>Spécialité musique</b> : concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement départemental. <b>Spécialité arts plastiques</b> : concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires des titres ou diplômes suivants : un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ; Ou un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique ; Ou posséder l'un des titres suivants : - diplôme supérieur d'art plastique de l'École nationale supérieure des beaux-arts - diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs - diplôme de l'École nationale supérieure de la création industrielle - diplôme national supérieur d'expression plastique - diplôme national des beaux-arts - titre d'architecte diplômé par le Gouvernement - diplôme de l'Institut français de restauration des oeuvres d'art - diplôme d'études supérieures de l'École du Louvre - diplôme de l'École supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule - diplôme d'architecture intérieure de l'École Camondo - diplôme de l'École supérieure des arts appliqués Duperré - diplôme de l'École supérieure Estienne des arts et industries graphiques - diplôme de l'École nationale des arts appliqués et des métiers d'art Olivier-de-Serres - diplôme de l'École spéciale d'architecture - diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris VIII</p>	<p><b>Spécialité musique</b> : le concours interne sur épreuves est ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé pendant cinq ans au moins. <b>Spécialité arts plastiques</b> : le concours interne sur épreuves est ouvert aux candidats ayant exercé pendant cinq ans au moins en qualité de professeur titulaire dans une école d'art habilitée par l'État à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État sanctionnant un cursus d'au moins trois ans ou dans un établissement des arts plastiques habilité par l'État à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.  Les candidats doivent justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.  50% au plus des postes à pourvoir dans chaque spécialité.</p>	
A	<p><b>Professeur d'enseignement artistique</b></p>	<p><b>Spécialités Musique et Danse</b> : concours externes sur titres avec épreuve ouverts dans l'une de ces spécialités et, le cas échéant, dans les spécialités Art dramatique et Arts plastiques, aux titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés ; <b>Spécialité Art dramatique</b> : concours externe sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline Art dramatique ; <b>Spécialité Arts plastiques</b> : à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent. Le concours externe est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.</p>	<p>Concours interne ouvert, pour 20% des postes à pourvoir, dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes : Musique, Danse, Art dramatique, Arts plastiques, aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Dans la spécialité Arts plastiques, le concours interne est un concours sur épreuves et, dans les autres spécialités, un concours sur titres et épreuves. Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret. Le concours interne est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.</p>	
B	<p><b>Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> cl.</b> spécialités : - musique, - art dramatique, - arts plastiques, - danse.</p>	<p>Concours externe sur titre avec épreuves ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février n° 2007-196 modifié, correspondant à l'une des spécialités ouvertes au concours : musique, art dramatique, arts plastiques, danse. Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.</p>	<p>Concours interne ouvert pour au plus 30% des postes à pourvoir. Conditions d'accès non fixées dans le statut particulier mais dans le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT : fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Le concours interne peut être ouvert dans l'une des spécialités suivantes : musique, art dramatique, arts plastiques.</p>	<p>Troisième concours ouvert pour au plus 20% des postes à pourvoir aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. Le troisième concours peut être ouvert dans l'une des spécialités suivantes : musique, art dramatique, arts plastiques.</p>

EMPLOIS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
	<i>* Attention : le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles instaure une nouvelle classification des diplômes conformément aux directives européennes ; les statuts particuliers des différents cadres d'emplois conservent toutefois, à la date de parution du présent calendrier, les anciennes appellations.</i>		<i>Les conditions énoncées tiennent compte des modifications introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017. Il est précisé que la durée des activités présentée pour l'accès au troisième concours ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 modifiée soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</i>
<b>B</b> <b>Assistant d'enseignement artistique</b> spécialités : - musique - art dramatique - arts plastiques	Concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 30% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février n° 2007-196 modifié.	Concours interne ouvert pour au plus 50% des postes à pourvoir. Conditions d'accès non fixées dans le statut particulier mais dans le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT : fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, FPH, militaires, agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.	Troisième concours ouvert pour au plus 20% des postes à pourvoir aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
<b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE (SUR TITRES)</b>			
<b>A</b>	<b>Assistant socio-éducatif -</b> Spécialités : - assistant de service social - éducation spécialisée - conseil en économie sociale et familiale	Être titulaire : - pour la spécialité "assistant de service social" : du diplôme d'État d'assistant du service social ou d'un diplôme, certificat ou autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles, - pour la spécialité "éducation spécialisée" : du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, - pour la spécialité "Conseil en économie sociale et familiale" : du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité.	
<b>A</b>	<b>Biologiste, vétérinaire, pharmacien</b>	Ouvert aux candidats titulaires des diplômes d'État de docteur vétérinaire, de docteur en pharmacie ou de pharmacien et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	
<b>A</b>	<b>Cadre de santé de 2° cl.</b> Spécialités : - puéricultrice cadre de santé de 2° cl. - infirmier cadre de santé de 2° cl. - technicien paramédical cadre de santé de 2° cl.	Concours ouvert, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou titre équivalent, justifiant au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.	Concours interne sur titres ouvert, dans l'une des spécialités, pour 90 % au plus et 80 % au moins des postes à pourvoir, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer mentionnées à l'article 4 du décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012, à l'article 4 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 et à l'article 4 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.
<b>A</b>	<b>Conseiller socio-éducatif</b>	Concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 10% au moins et 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les cadres d'emplois ou corps des éducateurs de jeunes enfants, des assistants socio-éducatifs, assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale et éducateurs techniques spécialisés. Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 modifié.	Concours interne sur titres ouvert, pour 80% au moins et 90% au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents contractuels, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de six ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés.
<b>A*</b>	<b>Éducateur de jeunes enfants</b>	Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.	
<b>A</b>	<b>Infirmier territorial en soins généraux</b>	Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code.	
<b>A</b>	<b>Médecin</b>	Concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des États membre de la Communauté européenne ou l'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et visé à l'article L.356-2 (1°) du code de la santé publique. Lorsque les missions correspondant aux postes mis au concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées délivré conformément aux obligations communautaires par l'un des États membres de la Communauté européenne ou l'un des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu en application de l'article L.366 du code de la santé publique.	
<b>A</b>	<b>Puéricultrice</b>	Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de Puéricultrice.	
<b>A</b>	<b>Psychologue</b>	Concours sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaires : 1° De la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention de : a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ; b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n°2004-584 du 16 juin 2004 modifiant le présent décret. 2° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1er du décret du 22 mars 1990 modifié ; 3° Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ; 4° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ; 5° Du diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue.	
<b>A</b>	<b>Sage-femme</b>	Concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 356-2 (3°) du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 356 de ce même code.	
<b>B</b>	<b>Moniteur-éducateur et intervenant familial territorial</b> Spécialités : moniteur-éducateur, technicien de l'intervention sociale et familiale	Concours sur titres avec épreuves ouvert : - spécialité "moniteur-éducateur" : aux candidats titulaires du diplôme d'État de moniteur-éducateur ou titulaire d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 modifié, - spécialité "technicien de l'intervention sociale et familiale" : aux candidats titulaires du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 modifié.	

EMPLOIS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
			<i>Les conditions énoncées tiennent compte des modifications introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017. Il est précisé que la durée des activités présentée pour l'accès au troisième concours ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 modifiée soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</i>
<b>Technicien paramédical territorial</b> Spécialités : - pédicure-podologue - masseur-kinésithérapeute - ergothérapeute - psychomotricien <b>B</b> - orthophoniste - orthoptiste - diététicien - technicien de laboratoire médical - manipulateur d'électroradiologie médicale - préparateur en pharmacien hospitalière	1° Le concours ouvert dans la spécialité « pédicure-podologue » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4322-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de pédicure-podologue délivrée en application de l'article L. 4322-4 du même code ; 2° Le concours ouvert dans la spécialité « masseur-kinésithérapeute » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code ; 3° Le concours ouvert dans la spécialité « ergothérapeute » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4331-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application des articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du même code ; 4° Le concours ouvert dans la spécialité « psychomotricien » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code ; 5° Le concours ouvert dans la spécialité « orthophoniste » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4341-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code ; 6° Le concours ouvert dans la spécialité « orthoptiste » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthoptiste délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code ; 7° Le concours ouvert dans la spécialité « diététicien » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code ; 8° Le concours ouvert dans la spécialité « technicien de laboratoire médical » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4352-2 et L. 4352-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de technicien de laboratoire médical délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code ; 9° Le concours ouvert dans la spécialité « manipulateur d'électroradiologie médicale » est accessible aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4351-3 et L. 4351-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale délivrée en application de l'article L. 4351-4 du même code ; 10° Le concours ouvert dans la spécialité « préparateur en pharmacie hospitalière » est accessible aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.		
<b>Cadre de santé de 2° cl.</b> Spécialités : - infirmier cadre de santé de 2° cl.	Concours sur titres avec épreuves ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.		
<b>C ASEM principal de 2° cl.</b>	Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance (nouvelle appellation depuis la parution de l'arrêté du 22 février 2017 modifié : « certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ») ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. 60% au moins des postes à pourvoir.	Concours interne ouvert aux agents publics justifiant au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel et en activité le jour de la clôture des inscriptions. 30% au plus des postes à pourvoir.	Ouvert pour 10% au plus et 5% au moins des postes à pourvoir aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
<b>C Auxiliaire de puériculture principal de 2° cl.</b>	Concours externe ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants : - certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947, - certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, - diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture Concours également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'Infirmier ou, après 1979, du diplôme d'Infirmier de Secteur Psychiatrique.		
<b>C Auxiliaire de soins principal de 2° cl.</b> - spécialités pouvant être ouvertes : aide-soignant, aide médico-psychologique, assistant dentaire	Concours sur titres avec épreuves ouvert pour la spécialité : - aide-soignant : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique ; - aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique et du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social délivré dans la spécialité accompagnement de la vie en structure collective ; - assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'Infirmier après 1971 ou du diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique après 1979.		
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
<b>A Conseiller des activités physiques et sportives</b>	Le concours externe est ouvert, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret. Deux tiers au moins des postes à pourvoir.	Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique et être en activité le jour de la clôture des inscriptions. Le tiers au plus des postes à pourvoir.	

EMPLOIS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS	
	<p>* Attention : le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles instaure une nouvelle classification des diplômes conformément aux directives européennes ; les statuts particuliers des différents cadres d'emplois conservent toutefois, à la date de parution du présent calendrier, les anciennes appellations.</p>		<p>Les conditions énoncées tiennent compte des modifications introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017. Il est précisé que la durée des activités présentée pour l'accès au troisième concours ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 modifiée soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</p>	
B	<p>Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> cl.</p>	<p>Concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau III : diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS), spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p>	<p>Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ouvert pour au plus 30% des postes à pourvoir.</p>	<p>Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>
B	<p>Éducateur territorial des activités physiques et sportives</p>	<p>Le concours externe est ouvert, aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle, délivré dans le domaine du sport, au moins de niveau IV, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Ouvert pour 40% au moins des postes à pourvoir.</p>	<p>Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ouvert pour au plus 40% des postes à pourvoir.</p>	<p>Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>

EMPLOIS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
	* Attention : le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles instaure une nouvelle classification des diplômes conformément aux directives européennes ; les statuts particuliers des différents cadres d'emplois conservent toutefois, à la date de parution du présent calendrier, les anciennes appellations.		Les conditions énoncées tiennent compte des modifications introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017. Il est précisé que la durée des activités présentée pour l'accès au troisième concours ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 modifiée soient prises en compte pour l'accès à ces concours.
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>			
<b>B</b>	<b>Animateur principal de 2<sup>e</sup> cl.</b>	Concours externe sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. 50% au moins des postes à pourvoir.	Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. 30% au plus des postes à pourvoir.
			Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
<b>B</b>	<b>Animateur</b>	Concours externe sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié. 30% au moins des postes à pourvoir.	Deux concours internes sur épreuves ouverts, pour 50% au plus des postes à pourvoir : a) Un concours interne sur épreuves ouvert, pour 35% au moins des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ; b) Un concours interne spécial sur épreuves ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Le nombre de places offertes à ce concours ne peut excéder 15% du nombre de places offertes aux concours internes.
			Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
<b>C</b>	<b>Adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> cl.</b>	Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau V, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois, telles que définies à l'article 3 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. 40% au moins des postes à pourvoir.	Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs et qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. 40% au plus des postes à pourvoir.
			Ouvert pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.
<b>FILIÈRE SÉCURITÉ</b>			
<b>A</b>	<b>Directeur de police municipale</b>	Concours externe ouvert, pour 40 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II.	Concours interne ouvert pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

EMPLOIS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
	<p><i>* Attention : le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles instaure une nouvelle classification des diplômes conformément aux directives européennes ; les statuts particuliers des différents cadres d'emplois conservent toutefois, à la date de parution du présent calendrier, les anciennes appellations.</i></p>		<p>Les conditions énoncées tiennent compte des modifications introduites par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.  Il est précisé que la durée des activités présentée pour l'accès au troisième concours ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 modifiée soient prises en compte pour l'accès à ces concours.</p>
<p><b>B</b></p> <p><b>Chef de service de police municipale</b></p>	<p>Concours sur épreuves ouvert, pour 40% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.</p>	<p>Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, en activité le jour de la clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ouvert pour au plus 50% des postes à pourvoir.</p>	<p>Ouvert pour au plus 10% des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.  La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.  Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>
<p><b>C</b></p> <p><b>Gardien-brigadier</b></p>	<p>Concours externe ouvert, pour 50% au moins du nombre des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.</p>	<p>1<sup>er</sup> concours interne ouvert, pour 30% au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique ;  2<sup>e</sup> concours interne ouvert, pour 20% au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics mentionnés au 3<sup>e</sup> de l'article L. 4145-1 du code de la défense et à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.</p>	